

## DÉCISION N°D-2023-057

### CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU MACKI MUSIC FESTIVAL

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

**Considérant** l'organisation du Festival Macki Music les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2023 par la société Verveine Production à Carrières-sur-Seine.

**Considérant** l'intérêt public local de cette manifestation,

**Considérant** l'occupation temporaire de la Place des Fêtes, du quai Charles de Gaulle et du parc de la mairie dans le cadre de ce festival.

### DÉCIDE

**Article 1 :** **D'AUTORISER** le Maire à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société Verveine Production.

**Article 2 :** précise que la commune exonère Verveine production du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public en raison de l'offre de 600 places gratuites offertes à la Ville. Verveine Production s'acquittera de toutes les taxes afférentes à la gestion et à l'organisation de cette manifestation.

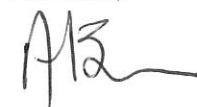
**Article 3 :** Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 25/04/2023



Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).